

**LA LETTRE HEBDOMADAIRE  
DE DEBORAH**

Publié par **פירחי שושנים  
פירחיה חוהחניה**  
Une réalisation de  
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par  
**RABBI DOVID  
OSTROFF chelita**  
développés par le groupe  
du projet Shoukhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil

**Chabbath Tsav****26 Mars 2005****Pourim 5765**Volume **III** – Lettre **25****15 Adar II 5765****Hil'hoth Chabbath*****Dans quels cas peut-on demander à un non juif d'effectuer une mela'ha pour un malade ?***

D'après la *guemara* dans le traité *Chabbath* 129a, on peut demander à un non juif de subvenir aux besoins d'un malade le *Chabbath*. Un « malade », est défini dans la *guemara* comme הוליה שאין בו סכנה (sérieusement malade sans être en danger), c'est à dire une personne qui est clouée au lit <sup>1</sup> ou dont la douleur se répand dans tout le corps, <sup>2</sup> comme dans le cas d'une migraine. Dans l'un ou l'autre cas, on peut demander à un non juif de transgresser un *issour deoraittha* (interdit de la Torah) <sup>3</sup> pour les besoins du malade.

Le *Rambam* (2:10) ajoute que l'on peut même charger un non juif de cuisiner pour une personne malade. En d'autres termes, le non juif peut faire tout ce qui est nécessaire au rétablissement du malade.

Toutefois, cela ne signifie pas qu'un non juif puisse tout faire pour une personne malade. Le *Michna Beroura* rapporte <sup>4</sup> qu'un non juif ne peut transgresser le *Chabbath* que pour apporter un soulagement durant le *Chabbath* même, mais non pas après *Chabbath*. Rav Chlomo Zalman Auerbach *zatsal* <sup>5</sup> ajoute cependant que si la guérison peut être accélérée par la transgression du *Chabbath*, même si le malade n'en profite qu'après *Chabbath*, on peut alors demander à un non juif de violer le *Chabbath*.

Par exemple, un non juif peut aller à la pharmacie pour acheter un médicament, le porter dans le *réchouth harabim* (domaine public) et l'apporter à la personne malade. Si le médicament ne doit être pris qu'après *Chabbath* et que le non juif puisse indifféremment aller à la pharmacie, pendant ou après *Chabbath*, il ne devra y aller qu'après *Chabbath*. Par contre, si la pharmacie se trouve à plusieurs heures de route et s'il est important que le malade prenne son médicament au plus tôt, le non juif pourra transgresser *Chabbath*, même si le malade ne prendra son médicament qu'après *Chabbath*.

***Pouvez-vous donner quelques exemples de cette hala'ha ?***

- Un non juif <sup>6</sup> peut préparer un repas chaud pour un malade s'il n'y a pas d'autre nourriture chaude disponible et si c'est nécessaire à la guérison du malade. Évidemment, ceci ne donne pas 'carte blanche' pour demander à un non juif de cuisiner selon les caprices d'un malade mais nous permet seulement de faire appel à lui quand cela est nécessaire, comme par exemple pour une femme qui a accouché depuis moins de 30 jours et qui a besoin d'une nourriture chaude.
- Un non juif peut allumer la lumière pour soigner une personne malade et l'éteindre ensuite pour lui permettre de dormir.
- Un non juif peut écrire une ordonnance le *Chabbath*.
- Un non juif peut allumer le chauffage pour un malade et en été, quand la chaleur incommode le malade, il peut mettre la climatisation en marche.

Rav Sternbuch *chlita* ajoute que si on sait avant *Chabbath* que certaines choses seront nécessaires au malade, il faut charger le non juif de les préparer avant *Chabbath*.

## Quel degré de maladie autorise אמירה לעכו"ם (demander à un non juif de violer le Chabbath) ?

Nous avons défini précédemment le degré de gravité d'une maladie qui permettrait אמירה לעכו"ם. Une personne moins sérieusement atteinte, parce que victime d'une maladie 'légère', ou qui souffre d'une douleur inconfortable mais qui ne lui paralyse pas tout le corps et ne la contraint pas au lit n'est pas considérée comme חולה שאין בו סכנה (sérieusement malade sans être en danger) et on ne demandera pas dans ce cas à un non juif de transgresser pour elle un *issour deoraitba* (interdit de la Torah), le *Chabbath*.

Par contre, on pourra lui demander de violer un *issour derabanan* (interdit d'ordre rabbinique) pour les besoins d'un tel malade.<sup>7</sup>

## Selon quelle source est-ce permis ?

Selon *Rambam* (6:9-10), on peut demander à un non juif de violer le *Chabbath* un *chvouth* (un *issour derabanan*)<sup>8</sup> en cas de maladie légère.

## Quelle est la source du Rambam ?

La *guemara* (*Erouvin* 67b) rapporte qu'un non juif peut apporter de l'eau via un domaine rabbinique le *Chabbath* pour une *brith-mila*. Le *Michné Maggid* explique que l'eau n'est utilisée que pour soulager la douleur du bébé et que cela est néanmoins permis. Cependant, d'autres *Richonim* (décisionnaires de la 1<sup>ère</sup> génération) pensent que ceci ne constitue qu'un *beter* (permission) limité au cas de la *brith-mila*, dans la mesure où une *brith-mila* pouvant avoir lieu le *Chabbath*, *'Hazzal* (nos Sages) y ont toléré certaines dérogations, mais n'ont rien permis dans les autres cas. Le *Michné Maggid* conclut cependant que la *hala'ha* est conforme à l'opinion du *Rambam* et comme mentionné plus haut, c'est également le *psak* (décision) du *Choul'han Arou'h*.

Le seul problème est qu'il faut être très versé dans les arcanes de *Hil'hoth Chabbath* (lois sur le Chabbath) pour savoir si une action transgresse un *issour deoraitba* ou *derabanan* et par conséquent, en cas de doute, on devra interroger un *Rav*.

[1] D'après le *Me'haber* dans *Siman* 328:17

[2] *Rama ibid*

[3] Transgressions d'après la *Torah*

[4] *Siman* 328:46 au nom du *Magen Avraham*

[5] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 33 note de bas de page 13

[6] Voir le *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 30:11

[7] *Siman* 307:5

[8] Un interdit d'ordre rabbinique

## Sujets de réflexion

Peut-on demander à un non juif d'enfreindre un interdit d'ordre rabbinique pour un mal ou une douleur légère ?

Dans quels cas puis-je laisser un non juif transgresser Chabbath pour l'accomplissement d'une mitsvah ?

Réponses la semaine prochaine

## Un mot sur la paracha Tsav

"Ordonne à Aaron et à ses fils... " (Lévitique 6:2).

Le *Midrach* explique que, bien que les enfants d'Aaron soient mentionnés dans la *paracha* Vayikra, Aaron ne l'est pas car il était en disgrâce consécutivement à l'épisode du veau d'or.

*Moché* s'adressa alors à D. : "Ribono Chel Olam (Maître du monde), qui a jamais entendu parler d'un puits qui soit haï alors que son eau est appréciée ? N'as-Tu pas édicté l'interdiction de couper un olivier parce que ses fruits produisent l'huile pour la *Menora* et les *Mena'hoth* ?"

"De la même façon, si Tu chéris les fils d'Aaron, Tu dois aussi, dans leur intérêt, favoriser leur père (et lui pardonner)".

A ce moment-là le *Rebbe* (D.) concéda à Son élève (*Moché*) qu'il avait raison et Il commença la *Paracha Tsav* par ces mots : "Ordonne à Aaron..." (D'après le *Roch*).

**A la mémoire de Raphaël Ben Rina NAHMAN vé Haï HALEVY (22 Adar II 5746)**

**de la part de ses enfants**

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: [deborah-guitel@club-internet.fr](mailto:deborah-guitel@club-internet.fr)

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** d'un de vos proches ou pour **célébrer un évènement**.

**Note:** Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

**Important :** Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**